



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de la commune de Dangé-Saint-Romain
(Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA153

dossier KPP-2018-n°6152

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Dangé-Saint-Romain, reçue le 14 février 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que commune de Dangé-Saint-Romain (3 052 habitants) a prescrit le 12 octobre 2014 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la collectivité envisage, pour prendre en compte le desserrement des ménages et accueillir 153 habitants supplémentaires d'ici 2027, de mobiliser environ 25 logements vacants et permettre la construction de 130 logements ;

Considérant que dans le projet de PLU, les zones à urbaniser représentent une consommation d'espace d'environ 30 ha, dont 27 ha environ de surfaces agricoles ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer la part de logements à créer par densification du tissu urbain existant ; qu'il n'est donc pas possible de déterminer les besoins réels en matière de création de foncier à vocation d'habitat ;

Considérant que le dossier ne justifie pas la faible densité de logements prévue dans les zones à urbaniser, soit environ neuf logements par hectare ;

Considérant qu'une zone à vocation d'activité d'environ 15 ha supplémentaires est envisagée ; que le dossier ne permet pas de déterminer les besoins réels en matière de création de foncier à usage économique ;

Considérant que le dossier évoque l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs situés en milieu ouvert, sur des parcelles agricoles ou en friche ; qu'il ne permet pas d'appréhender la bonne prise en compte des enjeux du milieu naturel et des paysagers et dans ces secteurs ;

Considérant que les zones à urbaniser à court terme et à long terme, dans les quartiers de « Maison Hodde », « La Chaussée », « La Grenouillère » et « Buxière », concernent les corridors identifiés dans la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes ; que le dossier ne permet pas d'appréhender la bonne prise en compte de cet enjeu dans ces secteurs à urbaniser ;

Considérant que la zone à urbaniser des « Bonnins » constitue une extension du bourg qui jouxte un cours d'eau que le dossier qualifie « d'espace important pour la biodiversité » ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 20 000 équivalent-habitants (EH) dimensionnée pour traiter, en plus des eaux usées des particuliers, les effluents d'industries agro-alimentaires présentes sur le territoire communal ; que le dossier présente une charge prévisionnelle de la station d'épuration de 93,4 % en tenant compte du développement résidentiel ; que le dossier ne permet pas d'appréhender la charge supplémentaire liée à l'urbanisation des zones à vocation économique AUe ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer la vulnérabilité des masses d'eau souterraines et superficielles, ni l'état des ressources en eau sur le territoire communal qui est concerné, dans sa partie sud, par le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau sur la Vienne et deux forages de « Godet », situés sur la commune voisine de « Vaux-sur-Vienne » ;

Considérant que les développements relatifs aux thématiques liées à la gestion et à la qualité de l'eau ne permettent pas d'appréhender la cohérence entre les ressources disponibles et le projet proposé ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du PLU de la commune de Dangé-Saint-Romain ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Dangé-Saint-Romain (86) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.